



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-069

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0531,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-086

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE (SIREN n° 843 208 117) représentée par M. Laurent PFLUMIO, enregistrée sous le numéro 2022-0531, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 20 juin 2022, et relative à un projet de serres photovoltaïques sur exploitation agricole d'une puissance de 1,45MWc entraînant des travaux et constructions qui créent une emprise au sol de 10 370 m² sur la commune de Morne-Rouge, au lieu dit plantation Beauvallon, sur les parcelles I49 et K85 d'une superficie totale 50 050 m².

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

30/a : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc. »

39/a : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² »

Et qui consiste / porte sur :

L'implantation de serres photovoltaïques sur une exploitation agricole en activité se traduisant par la mise en place de trois blocs de serres recouvertes de panneaux solaires photovoltaïques, constituant une emprise au sol de 10 370 m², en substitution de serres de cultures déjà existantes ou comme nouvelle couverture de protection permettant une diversification des cultures. Le projet de parc doit délivrer une puissance de 1,45 Mwc, soit l'équivalent de l'alimentation de 480 foyers. L'électricité produite sera ré-injectée directement, sans stockage, dans le réseau public EDF.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune du Morne-Rouge – plantation « Beauvallon », au droit des parcelles cadastrées I49 et K85 d'une superficie totale de 50050m², soit 5,05 ha, et géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 06'' 42,1' O – 14° 46' 14,5'' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- au sein d'une zone d'activité agricole, en zone de montagne non concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), non reconnue comme site pollué et ne recouvrant pas d'enjeux environnementaux particuliers en termes de patrimoine, site et paysage.
- sur les parcelles cadastrées I49 et K85, classées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 10 juin 2013, en zones A1 (*Zone affectée à l'activité agricole qu'il convient de préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole*) en zone A2 (*Zone affectée à d'activité l'activité agricole où il convient d'encadrer strictement les possibilités d'urbanisation*) et en zone N1 (*Zone naturelle à protection forte*) pour la bordure nord de la parcelle K85 en limite immédiate d'un Espace Boisé Classé ;
- au sein d'un terrain d'assiette ayant été soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui conclut que la surface plancher du projet fait l'objet d'un constat de non boisement et n'est donc pas soumise à autorisation de défrichement ;
- sur des parcelles situées en zones réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 05 décembre 2013, et exposées à un risque « moyen » en zone orange - Aléa « mouvement de terrain » dans sa partie Ouest et « fort » en zone rouge - Aléa « inondation » le long de la ravine Marie-Luce hors périmètre de l'emprise des travaux ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la préservation du corridor aquatique par l'évitement en phase de travaux et en exploitation du périmètre de la ravine Marie-Luce et de ses rives;
- l'implantation du projet sur des zones agricoles déjà exploitées et considérées comme non boisées ;
- la régulation des eaux pluviales par la construction d'un bassin de rétention afin de garantir la transparence hydraulique ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient de rappeler que le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficace de l'eau potable. La construction de la serre et l'installation des panneaux photovoltaïques ne devront pas entraver l'évacuation des eaux pluviales et ne devront donc pas être à l'origine de stagnation d'eau, afin d'éviter toute prolifération de moustiques.

Ainsi, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, le porteur de projet devra s'assurer que le système de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant, ce projet d'implantation de serres photovoltaïques sur exploitation agricole devant délivrer une puissance de 1,45 Mwc, au droit des parcelles I49 et K85 sur la commune du Morne-Rouge – Quartier « habitation Beauvallon », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorisations de défrichement, d'urbanisme, et par la procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » a minima par le régime de déclaration en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE (SIREN n° 843 208 117) représentée par M. Laurent PFLUMIO.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

La Direction Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphane DEPORTER